



Dossier OF-Fac-Gas-N081-2018-03 02  
Le 23 octobre 2020

Monsieur Jaron Dyble  
Directeur des projets assujettis à la  
réglementation  
Services de la réglementation  
NOVA Gas Transmission Ltd.  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Courriel : [jaron\\_dyble@transcanada.com](mailto:jaron_dyble@transcanada.com)

Maître Matthew Ducharme  
Avocat principal  
Droit canadien du transport par gazoduc  
NOVA Gas Transmission Ltd.  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Courriel : [matthew\\_ducharme@transcanada.com](mailto:matthew_ducharme@transcanada.com)

Maître Shawn H.T. Denstedt, c.r.  
Osler, Hoskin & Harcourt LLP  
Tour TransCanada, bureau 2500  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Courriel : [sdenstedt@osler.com](mailto:sdenstedt@osler.com)

Maître Sander Duncanson  
Osler, Hoskin & Harcourt LLP  
Tour TransCanada, bureau 2500  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Courriel : [sduncanson@osler.com](mailto:sduncanson@osler.com)

**Ordonnance d'audience GH-003-2018  
NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »)  
Demande visant le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021  
présentée aux termes des articles 52 et 58 de la *Loi sur l'Office national de  
l'énergie*  
Certificat d'utilité publique GC-129**

Monsieur, Maîtres,

À la suite de la publication du rapport de recommandation de la Régie de l'énergie du Canada pour l'instance GH-003-2018, le 19 février 2020, la Commission de la Régie (Commission) joint, pour vos dossiers, le certificat d'utilité publique GC-129 dans les deux langues officielles, que la gouverneure en conseil a approuvé, dans sa version modifiée, par le décret C.P. 2020-811 daté du 19 octobre 2020 et pour lequel elle a donné instruction à la Commission de le délivrer. La Commission prépare actuellement l'ordonnance XG-001-2020, qui sera publiée sous peu dans une lettre distincte.

La Commission ordonne à NGTL de signifier la présente lettre et le certificat ci-joint à toutes les parties intéressées.

Veuillez agréer, Monsieur, Maîtres, mes sincères salutations.

Le secrétaire de la Commission,

*Original signé par*

Jean-Denis Charlebois

Pièce jointe



## CERTIFICAT GC-129

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande datée du 20 juin 2018, présentée à l'Office national de l'énergie par NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (dossier OF-Fac-Gas-N081-2018-03 02).

**DEVANT** la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 23 octobre 2020.

**ATTENDU QUE** NGTL a déposé une demande aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, datée du 20 juin 2018, visant le projet d'agrandissement de son réseau en 2021 (le « projet »);

**ATTENDU QUE** le projet est considéré comme un projet « désigné » au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [« LCEE (2012) »];

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* est entrée en vigueur le 28 août 2019 (la « date d'entrée en vigueur ») et que l'article 36 des dispositions transitoires de cette loi prévoit que les demandes qui sont en instance devant l'Office à la date d'entrée en vigueur sont poursuivies devant la Commission conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

**ATTENDU QUE**, selon l'article 36.1 des dispositions transitoires de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, l'article 182.1 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* s'applique aux demandes en instance devant l'Office à la date d'entrée en vigueur et stipule, en outre, que l'évaluation environnementale d'un projet désigné entreprise sous le régime de la LCEE (2012) par l'Office national de l'énergie pour laquelle une déclaration de décision n'a pas été remise à la date d'entrée en vigueur, soit le 28 août 2019, se poursuit sous le régime de la LCEE (2012).

**ATTENDU QUE** le projet comprend la construction et l'exploitation proposées de huit nouveaux doubléments pipeliniers d'une longueur approximative de 344 km, et des installations connexes (pipeline et installations connexes visés à l'article 52), en Alberta, ainsi que la construction et l'exploitation proposées de trois nouveaux motocompresseurs qui seront ajoutés à des stations de compression, d'une vanne de régulation, d'installations de lancement et de réception de racleurs, de l'infrastructure connexe, dont des raccordements, et de l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline (installations et activités visées à l'article 58);

**ATTENDU QUE** le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52 sont décrits en détail dans l'annexe A ci-jointe;

**ATTENDU QUE** le coût estimatif du projet est d'environ 2,3 milliards de dollars;

.../2

**ATTENDU QUE** la Commission a examiné la demande de NGTL et l'ensemble de la preuve et des observations, écrites et orales, déposées subséquemment par la société et les participants à l'instance, et a réalisé une évaluation environnementale du projet en vertu de la LCEE (2012);

**ATTENDU QUE** la Commission a tenu, conformément à l'ordonnance d'audience GH-003-2018, dans sa version modifiée, une audience publique au cours de laquelle elle a pu entendre NGTL et les participants à l'instance;

**ATTENDU QUE** la Commission s'est penchée sur tous les aspects pertinents qui se rapportent directement au projet, dont les questions environnementales, aux termes de la partie III et de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

**ATTENDU QUE** la Commission a produit et soumis au ministre de Ressources naturelles Canada le *Rapport de la Régie de l'énergie du Canada pour le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021* (le « rapport »), qui renferme la recommandation de la Commission quant au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, ainsi que ses motifs à l'appui de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Commission a conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement s'il est construit et exploité dans le respect strict des conditions qu'elle a énoncées aux annexes I et III du rapport, et si les mesures d'atténuation et de protection environnementale proposées par NGTL sont mises en œuvre;

**ATTENDU QUE** la Commission a conclu que le projet est dans l'intérêt public canadien et a recommandé qu'un certificat d'utilité publique (le « certificat ») soit délivré pour la construction et l'exploitation du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52;

**ATTENDU QUE** la Commission, à la date des présentes, a délivré l'ordonnance XG-001-2020, sous le régime de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ayant pour effet de soustraire NGTL à l'application des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de cette même loi, en ce qui concerne une certaine partie de l'infrastructure temporaire requise pour la construction du projet, ainsi que de certaines exigences énoncées dans l'ordonnance;

**ATTENDU QUE** la gouverneure en conseil a approuvé le projet au moyen du décret C.P. 2020-811, daté du 19 octobre 2020, dans lequel sont exposés les motifs ainsi que les éléments qui ont été pris en considération dont la mise en œuvre de mesures d'atténuation décrites dans le rapport sur l'évaluation environnementale, le fait que le projet désigné n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants ainsi que les conditions supplémentaires et modifiées jugées nécessaires, et a donné instruction à la Commission de délivrer le certificat d'utilité publique GC-129 à l'égard du pipeline et installations connexes visés à l'article 52, sous réserve des conditions énoncées dans l'annexe I du rapport;

**À CES CAUSES**, conformément à l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la Commission délivre par les présentes le certificat concernant le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52.

GC-129

GC-129

Le présent certificat est assujéti aux conditions qui suivent.

Les définitions des termes et expressions (en gras) qui suivent s'appliquent au présent certificat.

**Dirigeant responsable** – Dirigeant responsable de NGTL, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

**Certificat** – Certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52 en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

**Début de la construction** – Travaux d'enlèvement de la végétation, d'excavation ainsi que les autres formes de travaux d'aménagement de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement (cela n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles).

**à l'approbation de ou pour approbation** – Lorsqu'une des présentes conditions exige que des documents soient soumis à l'approbation de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation requise.

**notamment** – Terme qui, au même titre que ses variantes, ne vise pas à limiter les éléments énumérés mais plutôt à indiquer les exigences minimales, auxquelles il est possible d'ajouter, s'il y a lieu.

**Après la construction** – Période suivant l'achèvement des travaux de construction et le nettoyage final et s'étendant jusqu'à la conclusion des activités de remise en état des lieux, au cours de laquelle ont lieu notamment les activités de surveillance pour évaluer la réussite de la remise en état, le respect des engagements et la stabilité des terrains perturbés.

## Conditions

### Généralités

#### **1. Conformité aux conditions**

Sauf avis contraire de la Commission, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

#### **2. Conception, emplacement, construction et exploitation du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**

NGTL doit veiller à ce que le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52 soient conçus, situés, construits et exploités conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou ce qui a été convenu dans ses réponses aux questions qui lui ont été adressées pendant l'instance ou dans ses observations connexes.

### **3. Protection de l'environnement**

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou dans ses observations connexes.

#### **Avant la mise en chantier**

#### **4. Plan de gestion des situations d'urgence et d'intervention durant la construction**

- a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL déposer auprès de la Commission le plan d'intervention d'urgence s'appliquant au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, qu'elle mettra en œuvre durant la construction de ceux-ci. Ce plan doit renfermer les mesures d'urgence que NGTL emploiera en cas de déversement accidentel attribuable aux activités de construction, d'évacuation pour des raisons médicales à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, de lutte contre les incendies et de sûreté des lieux.
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

#### **5. Plan de protection de l'environnement mis à jour pour le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52**

- a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit soumettre à l'**approbation de** la Commission un plan de protection de l'environnement (« PPE ») à jour qui s'applique expressément au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52. Cette version actualisée doit renfermer les modifications apportées après avoir tenu compte des éléments de preuve produits durant le processus d'audience. Il doit notamment comprendre ce qui suit (sans s'y limiter) :
  - i) les procédures de protection de l'environnement (dont les plans se rapportant spécifiquement aux sites), les critères de mise en œuvre de ces procédures, les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et toutes les activités liées au projet;
  - ii) les plans d'intervention d'urgence et de gestion des situations d'urgence à jour;
  - iii) une description de l'état dans lequel NGTL entend rétablir et maintenir les emprises une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs quantifiables pour la remise en état;

- iv) une liste des mesures qui seront prises pendant la construction pour réduire au minimum les perturbations causées au caribou et à son habitat et aider à accélérer le rétablissement de l'habitat, y compris ce qui suit :
    - a. les pratiques exemplaires, exigences et restrictions temporelles provinciales et fédérales visant spécifiquement à réduire au minimum les perturbations découlant de la construction;
    - b. les critères employés pour déterminer où ces mesures seront prises;
  - v) toutes les mesures d'atténuation visant de façon particulière les espèces en péril et leur habitat, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les plans d'eau fréquentés par le cygne trompette, les aires secondaires pour le grizzli et les zones d'accès spéciales;
  - vi) des cartes-tracés environnementales à jour;
  - vii) une preuve que les autorités gouvernementales compétentes ont été consultées, s'il y a lieu;
  - viii) un registre des modifications apportées, les renvois aux mises à jour des documents modifiés et les renvois aux éléments de preuve de l'audience pour chaque mise à jour;
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

**6. Plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (« PRHCMC »)**

- a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit soumettre à l'**approbation de** la Commission une version révisée du PRHCMC. Celle-ci doit comporter les modifications apportées après avoir tenu compte des éléments de preuve produits durant le processus d'audience GH-003-2018 ainsi qu'un résumé des consultations menées auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC durant le processus d'audience afin de confirmer qu'on a bien tenu compte des connaissances autochtones fournies relativement au caribou. La version révisée du PRHCMC comprendra ce qui suit :
- i) un registre des modifications apportées, les renvois aux mises à jour dans le document modifié et les renvois aux éléments de preuve de l'audience pour chaque mise à jour;
  - ii) un résumé des connaissances autochtones particulières au caribou ainsi que des commentaires et des inquiétudes obtenues des communautés autochtones et les renvois aux mises à jour dans le document modifié. Dans son résumé, NGTL doit fournir une description et une justification de la façon dont elle a incorporé les résultats de sa consultation, y compris les recommandations des personnes consultées, dans le PRHCMC; et
  - iii) une description des mesures compensatrices qui seront prises en dehors de la zone du projet et en plus des mesures de remise en état prises le

long du pipeline, en vue de remédier à l'ensemble des perturbations de l'habitat du caribou résultant du Projet, et ce, d'une manière conforme au Programme de rétablissement du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), population boréale, au Canada. Particulièrement, NGTL doit veiller à implanter un nombre de mesures compensatrices sur le terrain, ou un apport financier équivalent aux programmes gérés par le gouvernement de l'Alberta, aux fins de rétablissement de l'empreinte patrimoniale dans l'aire de répartition du caribou de Little Smoky, qui atteindront (après compensation) 3 480 hectares de nouvel habitat non perturbé tel que défini dans le plan de rétablissement. NGTL doit consulter le gouvernement de l'Alberta dans le cadre de l'élaboration du plan PRHCMC.

- b) NGTL doit également transmettre un exemplaire du plan révisé à tous les peuples autochtones qui ont manifesté un intérêt à le recevoir, ainsi qu'à Environnement et Changement climatique Canada, ainsi qu'à toutes les autorités provinciales compétentes, et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

## **7. Études sur la faune et les plantes rares**

**Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Commission, les rapports d'études suivants sur la faune et les plantes rares :

- a) les études sur le râle jaune, pour les tronçons de pipeline de Colt et de Dismal Creek;
- b) l'étude sur les oiseaux chanteurs, pour le tronçon de pipeline d'Elmworth;
- c) les études sur l'engoulevent d'Amérique, pour les tronçons de pipeline de Colt, d'Elmworth et de Dismal Creek;
- d) les études sur les amphibiens nocturnes, pour les tronçons de pipeline de Colt et de Deep Valley;
- e) l'étude de fin de saison sur les plantes saisonnières rares, pour le tronçon de pipeline d'Elmworth.

Tous ces rapports doivent faire état de la méthodologie employée pour l'étude, des résultats de celle-ci et des mesures d'atténuation proposées et confirmer que les mesures d'atténuation proposées ont été incorporées au plan de protection de l'environnement et aux cartes-tracés environnementales.

## **8. Risques géologiques**

**Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer devant la Commission les rapports suivants :

- a) les évaluations des risques géologiques de phase II comprenant notamment les éléments suivants (sans s'y limiter) :
  - i) une analyse de tous les risques géologiques présents le long de l'emprise du projet;
  - ii) les dangers associés aux risques répertoriés;

- iii) les mesures d'atténuation et de surveillance nécessaires pour maîtriser les risques répertoriés;
- b) des analyses sur les glissements de terrain et les pentes abruptes pour tous les secteurs ayant tendance à devenir instables, relevés lors des évaluations des risques géologiques, comprenant ce qui suit :
  - i) une liste des endroits à risques élevés et les mesures d'atténuation proposées que NGTL mettra en œuvre pendant la construction pour gérer les situations dangereuses à ces endroits;
  - ii) les plans de surveillance proposés par NGTL durant l'exploitation visant les endroits à risques élevés, y compris la liste des techniques de surveillance auxquelles aura recours NGTL. Les techniques de surveillance qu'évaluera la Régie comprendront les méthodes de télésurveillance continue des pentes et des approches semblables.

### **9. Rapports sur les franchissements de cours d'eau sans tranchée**

**Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer devant la Commission les rapports d'études géotechniques et les études définitives de faisabilité des ouvrages de franchissement de cours d'eau sans tranchée suivants :

- a) rivière Smoky;
- b) rivière Little Smoky;
- c) rivière McLeod;
- d) rivière Pembina;
- e) rivière Saskatchewan Nord.

### **10. Études inachevées sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles**

- a) **Au moins 45 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit soumettre à l'approbation de la Commission un rapport relatant toutes les études inachevées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles associées au projet. Le rapport doit notamment renfermer les éléments suivants :
  - i) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles entreprises pour le projet, notamment celles visant certaines communautés autochtones ou les études complémentaires prévues;
  - ii) une description de la manière dont NGTL a pris en considération l'information recueillie au cours des études dont elle n'avait pas fait état durant l'instance GH-003-2018 et de la suite qu'elle y a donnée;
  - iii) une description des préoccupations non réglées qui ont été soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, au sujet des effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ainsi qu'une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les régler, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise en la matière;
  - iv) un résumé de toute étude inachevée ou de toute activité de suivi qui ne sera pas terminée avant le début de la construction, accompagné d'une

justification de l'inachèvement avant la construction, d'une estimation de la date d'achèvement, le cas échéant, et d'une description des moyens que NGTL a déjà pris ou prendra pour recenser les terres et les ressources utilisées à des fins traditionnelles qui sont susceptibles d'être touchées par le projet si les études en cours ne sont pas complétées avant la construction;

- v) une description des moyens qu'a pris NGTL pour incorporer dans son plan de protection de l'environnement du projet les modifications relevées dans les études ou activités de suivi ou, s'il y a lieu, dans sa surveillance pendant le cycle de vie;
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

### **11. Programmes et manuels – Sécurité**

**Au moins 30 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Commission une confirmation de l'existence d'un ou de plusieurs manuels à jour sur la sécurité en matière de construction, comme l'exige l'article 20 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. Cette confirmation doit être signée par le dirigeant responsable de la société.

### **12. Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones**

- a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit déposer à l'approbation de la Commission un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant la construction. Les activités devraient comprendre la surveillance des effets environnementaux négatifs, des ressources patrimoniales, des terres et des ressources utilisées à des fins traditionnelles et des lieux ayant une importance sur le plan culturel. Ce plan doit notamment renfermer les éléments suivants :
  - i) un résumé des activités de mobilisation (y compris les méthodes, les dates et les emplacements) amorcées avec les peuples autochtones pour obtenir leurs commentaires sur le plan de surveillance et pour développer les possibilités de participation de ceux-ci aux activités de surveillance;
  - ii) une description de la façon dont les conclusions de cette mobilisation auprès des peuples autochtones ont été incorporées au plan et où les suggestions et les préoccupations soulevées par les peuples autochtones n'ont pas été prises en compte dans le plan, une explication de cette omission;
  - iii) une liste des peuples autochtones qui ont été consultés au sujet du plan et une liste des peuples autochtones qui ont conclu un accord avec NGTL pour agir en qualité de surveillants;
  - iv) une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris leurs éventuelles reconnaissances professionnelles;

- v) la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant autochtone visé au point a) iii) ci-dessus, entre autres les aspects de la construction et les lieux géographiques comprenant la contribution des surveillants;
  - vi) une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie tout au long de la participation des surveillants autochtones, y compris la mesure dans laquelle l'information recueillie peut être communiquée largement aux communautés autochtones intéressées et la façon d'y parvenir, sous réserve des dispositions appropriées de protection des renseignements confidentiels; et
  - vii) une description des moyens que NGTL entend prendre pour communiquer aux communautés autochtones participantes l'information recueillie par les surveillants, accompagnée d'un échéancier pour ce faire;
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones ayant manifesté de l'intérêt à recevoir une copie et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

### ***13. Plan à jour relatif aux emplois, aux contrats et aux achats***

- a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit déposer auprès de la Commission une mise à jour du plan relatif aux emplois, aux contrats et aux achats renfermant ce qui suit :
- i) un exemplaire du plan de participation des Autochtones de l'entrepreneur principal;
  - ii) un résumé de la façon dont le plan de participation des Autochtones de l'entrepreneur principal s'harmonise avec son programme de contrats et d'emploi pour les groupes autochtones;
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

### ***14. Rapport sur la mobilisation des peuples autochtones***

- a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, et tous les six mois par la suite jusqu'à la fin de la construction, NGTL doit déposer à l'approbation de la Commission un rapport résumant ses interactions avec tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Ces rapports doivent notamment renfermer les éléments suivants :
- i) les méthodes employées, les dates et les lieux des activités de mobilisation, y compris les visites des lieux;
  - ii) une liste des peuples autochtones ayant manifesté de l'intérêt à recevoir une copie des documents présentés se rapportant aux conditions, une liste

de ces documents, et un résumé des discussions que NGTL a eues avec les peuples autochtones sur la capacité d'examiner les documents qui ont rapport avec les conditions. Si des groupes autochtones expriment avoir besoin d'une aide financière pour examiner les documents présentés par NGTL qui se rapportent aux conditions, NGTL doit offrir à ces groupes un montant d'aide financière raisonnable pour qu'ils soient en mesure de faire cet examen;

- iii) un résumé des préoccupations exprimées par les peuples autochtones;
  - iv) la manière dont NGTL a donné suite ou entend donner suite aux préoccupations soulevées;
  - v) une description des préoccupations non réglées, le cas échéant;
  - vi) une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations non réglées, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en la matière;
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

#### **15. Autorisations concernant les ressources patrimoniales**

- a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de la Commission :
- i) une confirmation signée par le dirigeant responsable de la société qu'elle a obtenu, pour les ressources archéologiques et patrimoniales, toutes les autorisations requises du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta;
  - ii) une description des moyens qu'elle entend prendre pour respecter les conditions et donner suite aux commentaires et aux recommandations assortis aux autorisations visées au point i) ci-dessus, le cas échéant;
  - iii) une description de la façon dont elle a incorporé des mesures d'atténuation supplémentaires à son PPE par suite des conditions, commentaires ou recommandations mentionnées au point ii);
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

#### **16. Tableau de suivi des engagements**

NGTL doit s'acquitter des tâches suivantes :

- a) déposer auprès de la Commission et afficher sur sa page Web du projet, **dans les 90 jours suivant la délivrance du présent certificat et au moins 30 jours avant le début de la construction**, un tableau de suivi énumérant tous les engagements qu'elle a pris dans sa demande ou convenu dans ses réponses aux

questions qui lui ont été adressées ou dans les observations déposées durant le processus d'audience GH-003-2018 de la Commission, y compris tous ses engagements envers les peuples autochtones avec des renvois à ce qui suit :

- i) les documents renfermant les engagements (par exemple, la demande, les réponses aux demandes de renseignements, la transcription de l'audience, les exigences relatives aux permis ou les pièces déposées conformément aux conditions),
  - ii) la personne chargée de veiller au respect de chaque engagement,
  - iii) les délais estimatifs pour honorer chaque engagement;
- b) mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) dans le site Web du projet et déposer ces mises à jour auprès de la Commission selon les échéances qui suivent :
- i) tous les mois jusqu'au début de l'exploitation,
  - ii) tous les trimestres jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le début de l'exploitation;
- c) conserver à son ou ses bureaux de chantier :
- i) le tableau de suivi de tous les engagements réglementaires, ainsi que leur état d'avancement, qui figurent, entre autres, dans la demande et les documents déposés subséquemment ainsi que dans les conditions relatives aux permis, approbations et autorisations accordés;
  - ii) une copie des permis, approbations ou autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou autres à l'égard du projet, incluant les conditions environnementales, ou les mesures d'atténuation ou de surveillance, propres à chaque site;
  - iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations mentionnés en c) ii), le cas échéant.

### **17. Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence**

- a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un plan particulier au projet pour l'élaboration d'un programme d'éducation permanente concernant le projet, qui s'intégrera au programme général d'éducation permanente exigé à l'article 35 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294). Le plan doit contenir :
- i) la liste des communautés autochtones susceptibles d'être touchées, des premiers intervenants (policiers, pompiers, services médicaux) et des autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents (p. ex., municipalités) à consulter, et les résultats des consultations tenues à ce jour;
  - ii) les buts, principes et objectifs de la consultation en vue de l'élaboration du programme;
  - iii) une description de la manière dont seront intégrés au programme les renseignements fournis par les communautés autochtones susceptibles

d'être touchées, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents, notamment une explication de la procédure employée par NGTL pour indiquer à ces parties comment leurs renseignements seront intégrés au programme et pourquoi certains ne le seront pas, le cas échéant;

- iv) une description de la manière dont les renseignements du programme seront communiqués aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées, aux premiers intervenants et aux autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents, notamment la façon dont NGTL compte s'y prendre si l'une de ces communautés autochtones demande la traduction des renseignements dans la langue autochtone locale;
- v) un résumé des renseignements qui doivent figurer dans le programme, entre autres :
  - a. les situations d'urgence possibles pouvant mettre en cause le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52;
  - b. les règles de sécurité à suivre en cas d'urgence;
  - c. une description des moyens que NGTL entend prendre pour vérifier annuellement les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence, y compris dans les communautés autochtones, et s'assurer que les personnes à joindre disposent elles aussi de coordonnées à jour des personnes à joindre en cas d'urgence;
  - d. la façon dont les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents peuvent communiquer avec NGTL en cas d'urgence;
  - e. la façon dont NGTL communiquera avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents en cas d'urgence;
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

### **18. Calendrier de construction**

- a) **Au moins 14 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un ou des calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux à exécuter et aviser la Commission de toutes les modifications pouvant y être apportées, au fur et à mesure qu'elles le sont.
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

## **Pendant la construction**

### **19. Rapports d'étape sur la construction**

**Au plus tard le 16 et le dernier jour de chaque mois durant la construction,** NGTL doit déposer auprès de la Commission des rapports d'étape sur la construction. Les rapports doivent comprendre ce qui suit :

- a) des renseignements relatifs aux activités menées pendant la période visée, les activités exécutées au cours de la période visée, les problèmes reliés à l'environnement, aux aspects socio-économiques, à la sûreté et à la sécurité, les cas de non-conformité, ainsi que les mesures prises pour résoudre chaque problème et cas de non-conformité;
- b) des renseignements complets sur l'avancement de la construction dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky et une confirmation du respect du calendrier des travaux pour ce qui est du déboisement, de la construction du pipeline, des essais, des raccordements, du nettoyage, etc., avant la période d'activité restreinte. S'il y a un retard dans la construction, le rapport doit en faire état au moins 15 jours à l'avance et être conforme aux exigences de la condition 23.

### **20. Liste définitive des franchissements de cours d'eau**

**Au moins 60 jours avant le début de la construction de tout ouvrage de franchissement d'un cours d'eau,** NGTL doit déposer auprès de la Commission :

- a) une liste à jour de tous les cours d'eau qui doivent être franchis précisant :
  - i) le nom du cours d'eau devant être franchi et le code d'identification de l'ouvrage de franchissement;
  - ii) l'emplacement du franchissement;
  - iii) les méthodes principales de franchissement des cours d'eau;
  - iv) le calendrier de construction;
  - v) l'information sur la présence du poisson et de son habitat;
  - vi) la période qui perturbe le moins la pêche pour chaque ouvrage de franchissement;
  - vii) une indication quant au risque de détérioration, de perturbation ou de destruction du poisson ou de son habitat, au sens de la *Loi sur les pêches*, attribuable à l'ouvrage de franchissement proposé;
- b) pour chaque ouvrage de franchissement présentant des risques de détérioration, de perturbation ou de destruction du poisson ou de son habitat mentionné au point vii), il faut fournir ce qui suit :
  - i) des dessins techniques détaillés de l'ouvrage de franchissement;
  - ii) des photographies de l'emplacement de l'ouvrage de franchissement, y compris en amont et en aval;

- iii) une description des espèces de poisson, et de leur habitat, qui sont présentes à l'endroit du franchissement, et une indication de la possibilité que les environs immédiats servent au frai;
- iv) les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à atténuer les effets sur le poisson;
- v) tout effet résiduel éventuel;
- vi) les mesures de remise en état proposées;
- vii) une analyse des effets possibles de la construction des ouvrages de franchissement sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate;
- viii) une description de la mesure dans laquelle NGTL a tenu compte des données disponibles et applicables sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et des connaissances écologiques traditionnelles autochtones pour concevoir les plans des ouvrages de franchissement de cours d'eau.

## **21. Méthode de rechange pour le franchissement de cours d'eau**

- a) Pour tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau où NGTL a recours à une méthode de rechange pour le franchissement, autre que la technique sans tranchée, plutôt que la méthode principale proposée et où il n'y a pas de risques de détérioration, de perturbation ou de destruction du poisson ou de son habitat, au sens de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit transmettre à la Commission un avis concernant ce changement, **au moins 10 jours avant la mise en chantier de l'ouvrage de franchissement selon la méthode de rechange**. Dans cet avis, NGTL doit expliquer les raisons du recours à cette méthode de rechange et fournir un résumé des différences par rapport à la méthode de franchissement initiale qui était envisagée.
- b) Pour tout franchissement de cours d'eau où vivent des poissons et où NGTL emploie une méthode de rechange au lieu de la méthode principale, et où il y a des risques de détérioration, de perturbation ou de destruction du poisson ou de son habitat, au sens de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit déposer ce qui suit à la Commission, **au moins 30 jours avant le début de la construction du franchissement selon la méthode de rechange** :
  - i) une confirmation de la méthode de rechange utilisée pour le franchissement du cours d'eau, les raisons justifiant le recours à cette méthode et un résumé des différences entre la méthode principale et la méthode de rechange;
  - ii) les renseignements propres au site suivants :
    - a. des dessins techniques détaillés de l'ouvrage de franchissement;
    - b. des photographies de l'emplacement de l'ouvrage de franchissement ainsi qu'en amont et en aval;
    - c. une description des espèces de poissons qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;

- d. les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
  - e. tout effet résiduel éventuel;
  - f. les mesures de remise en état proposées;
  - g. une analyse des effets possibles de la construction des ouvrages de franchissement sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate;
  - h. une description de la mesure dans laquelle NGTL a tenu compte des données disponibles et applicables sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et des connaissances écologiques traditionnelles autochtones pour concevoir les plans des ouvrages de franchissement de cours d'eau;
- iii) un résumé de la consultation menée par NGTL auprès des autorités gouvernementales compétentes, les peuples autochtones et les parties prenantes susceptibles d'être touchés par les travaux envisagés qui doivent être approuvés, ainsi que des mesures compensatoires proposées. Ce résumé doit faire état de toutes les questions ou préoccupations soulevées au sujet des travaux, et préciser la manière dont NGTL y a donné suite. Si des questions ou préoccupations n'ont pas encore été résolues, NGTL doit fournir un plan expliquant comment elles le seront;
- c) NGTL doit confirmer, dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation, que les ouvrages de franchissement selon la méthode de rechange indiquée à la Régie aux points a) et b) sont les seuls ouvrages de franchissement de cours d'eau pour lesquels une méthode de rechange a été employée pour la construction du pipeline.

## **22. Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches**

- a) Pour toutes les activités dans des cours d'eau nécessitant une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit présenter à la Commission une copie de cette autorisation **au moins 10 jours avant le début des activités**.
- b) NGTL doit confirmer, **dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation**, que toutes les autorisations requises aux termes de la *Loi sur les pêches* ont été obtenues de Pêches et Océans Canada et déposées auprès de la Commission comme il est précisé au point a), ou encore aviser la Commission si aucune autorisation n'était requise.
- c) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

**23. Travaux dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky pendant la période d'activité restreinte**

- a) Les activités de déboisement et de construction dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky doivent se dérouler en dehors de la période d'activité restreinte du caribou des bois qui s'étend du 15 février au 15 juillet. Dans le cas où il est inévitable d'exécuter des travaux durant la période d'activité restreinte, NGTL doit soumettre ce qui suit à la Commission, **pour approbation, au moins 15 jours avant d'entamer les activités en question** :
- i) un résumé des consultations menées auprès du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta, d'Environnement et Changement climatique Canada et de tout peuple autochtone ayant exprimé un intérêt pour l'aire de répartition du caribou Little Smoky durant le processus d'audience GH-003-2018, et une liste des préoccupations soulevées et de la façon dont elles ont été résolues, ou une justification pour ne pas les avoir résolues;
  - ii) une description des activités proposées qui restent à exécuter, notamment ce qui suit :
    - a. une description de la portée des travaux;
    - b. la proximité de chacune des activités avec une zone verte et toute autre zone sensible;
    - c. les effets environnementaux prévus associés aux travaux durant la période d'activité restreinte;
    - d. les méthodes d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire les incidences sur le caribou;
    - e. les effets résiduels prévus des activités de construction;
  - iii) une comparaison des autres méthodes qui ont été envisagées et évaluées pour les travaux durant la période d'activité restreinte, ainsi que les répercussions de chacune;
  - iv) un calendrier des travaux pour le reste du projet précisant chaque semaine durant laquelle NGTL projette d'exécuter des travaux pendant la période d'activité restreinte et faisant état de ce qui suit :
    - a. chaque activité;
    - b. les dates où chaque activité sera exécutée;
    - c. la main-d'œuvre et le matériel nécessaires pour se livrer à chaque activité;
    - d. l'emplacement de chaque activité en faisant des renvois aux cartes-tracés environnementales au moyen de la borne kilométrique et de latitude et longitude;
    - e. si le recours à des hélicoptères est nécessaire, l'utilité de ceux-ci et le lieu et la fréquence de leur utilisation;
  - v) un rapport renfermant les résultats d'une étude sur le caribou (incluant la télémétrie, mais sans s'y limiter) sur l'emprise et dans une zone tampon appropriée dans les alentours du lieu où se dérouleront les activités qui seront exécutées pendant la période d'activité restreinte. L'étude sera

réalisée entre trois et quatre semaines avant le début de la construction pendant la période d'activité restreinte. Le rapport fera état de ce qui suit :

- a. le moment de l'étude et la ou les méthodes employées;
  - b. les emplacements (borne kilométrique et latitude et longitude), les dates et le nombre de caribous observés;
  - c. les lieux et la description des signes de présence du caribou;
  - d. une description de la mesure d'atténuation précise devant être mise en place et la durée de celle-ci;
- vi) les documents émanant d'un cadre supérieur du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta autorisant l'exécution des activités entre le 15 février et le 15 juillet. Ces documents doivent comprendre ce qui suit :
- a. les procès-verbaux des réunions, les comptes rendus des conversations et les lettres qui se rapportent à l'approbation de l'activité de construction décrite au point d);
  - b. une preuve que NGTL a communiqué avec un professionnel qualifié pour discuter de méthodes de rechange et de plans éventuels d'atténuation et de surveillance;
- vii) tout autre renseignement pertinent pour ce qui précède.
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

#### ***24. Disposition de temporisation***

Le présent certificat échoit le 23 Octobre 2023, à moins que les travaux de construction prévus relativement aux installations visées à l'article 52 n'aient commencé à cette date.

#### **Après la construction et pendant l'exploitation**

#### ***25. Confirmation du respect des conditions par le dirigeant responsable***

**Dans les 30 jours qui suivent la date de mise en service du projet approuvé,** NGTL doit confirmer par écrit à la Commission que celui-ci a été mené à terme et construit en respectant toutes les conditions applicables énoncées dans le présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à la Commission. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de NGTL.

**26. Quantification des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») découlant de la construction**

- a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, **au moins 30 jours avant le début de l'exploitation**, une évaluation quantitative des émissions de GES qui découlent directement du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52, dont les émissions produites par les véhicules et engins de chantier pendant les opérations de défrichage et de brûlage des déchets de coupe. Cette évaluation doit comprendre ce qui suit :
- i) l'année, la marque et le modèle de l'équipement utilisé;
  - ii) le nombre moyen d'heures d'utilisation de chaque type de véhicule ou d'équipement;
  - iii) des estimations d'émissions pour chaque type d'équipement, à partir du Rapport d'inventaire national 1990-2017 d'Environnement et Changement climatique Canada ou de modèles de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, par exemple MOVES2014;
  - iv) le calcul d'un coefficient d'émission à jour et précis pour la construction relativement aux émissions, en tonnes par kilomètre;

Le document déposé doit également faire état de ce qui suit :

- v) les volumes estimatifs de biomasse restants après la récupération du bois ayant une valeur marchande;
  - vi) l'écart entre le nombre total d'hectares déboisés et les estimations présentées dans la demande relative au projet;  
une description de toutes les mesures d'atténuation mises en œuvre pour réduire les émissions de GES découlant du déboisement (par exemple, une réduction de la superficie déboisée ou le transport des déchets de coupe dans une usine de granules de biomasse);
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

**27. Plan de surveillance après construction pour les peuples autochtones**

- a) NGTL doit déposer à l'approbation de la Commission, **dans les 90 jours suivant la date de la dernière ordonnance de mise en service**, un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance après construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52. Ce plan doit notamment renfermer les éléments suivants :
- i) un résumé des activités de mobilisation (y compris les méthodes, les dates et les emplacements) amorcées avec les peuples autochtones pour obtenir leurs commentaires sur le plan de surveillance et pour développer les possibilités de participation de ceux-ci aux activités de surveillance;
  - ii) une description de la façon dont les conclusions de cette mobilisation auprès des peuples autochtones ont été incorporées au plan et où les suggestions et les préoccupations soulevées par les peuples autochtones n'ont pas été prises en compte dans le plan, une explication de cette omission;

- iii) une liste des peuples autochtones qui ont été consultés au sujet du plan et une liste des peuples autochtones qui ont conclu un accord avec NGTL pour agir en qualité de surveillants;
  - iv) une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris leurs éventuelles reconnaissances professionnelles;
  - v) la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant autochtone visé au point a) iii) ci-dessus, entre autres les aspects de la post-construction et de l'exploitation, et les lieux géographiques comportant la contribution des surveillants;
  - vi) une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie tout au long de la participation des surveillants autochtones, y compris la mesure dans laquelle l'information recueillie peut être communiquée largement aux communautés autochtones intéressées et la façon d'y parvenir, sous réserve des dispositions appropriées de protection des renseignements confidentiels; et
  - vii) une description des moyens qu'entend prendre NGTL pour communiquer l'information recueillie durant la participation des surveillants autochtones;
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones ayant manifesté de l'intérêt à recevoir une copie; et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

## **28. Rapport sur les emplois, contrats et marchés**

- a) **Dans les 6 mois suivant la délivrance de la dernière autorisation de mise en service**, NGTL doit présenter à la Commission un rapport sur les emplois, les contrats et les marchés relatifs au projet durant la phase de construction, qui doit inclure entre autres ce qui suit :
- i) un résumé des éléments ou indicateurs surveillés;
  - ii) un résumé de l'emploi de travailleurs autochtones, locaux et régionaux et des occasions d'affaires pendant la période visée par le rapport;
  - iii) le nombre d'entreprises et de particuliers se déclarant Autochtones qui ont été retenus;
  - iv) un résumé des efforts de mobilisation déployés par NGTL durant la période visée par le rapport auprès des communautés autochtones concernées et des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et liés au secteur en matière d'emploi et d'occasions d'affaires. Ce résumé doit faire état de toutes les questions ou préoccupations soulevées à propos de l'emploi et des occasions d'affaires et de la façon dont NGTL y a donné suite;
- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

## **29. Données du système d'information géographique sur le pipeline**

**Dans l'année qui suit la mise en service**, NGTL doit présenter à la Commission, dans un fichier de formes Esri®, les données du système d'information géographique (« SIG »). Ces données doivent notamment renfermer les éléments suivants :

- a) l'axe central de chaque tronçon du pipeline, identifié par le nom du pipeline, et les caractéristiques uniques de chaque tronçon, notamment le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le type de revêtement extérieur, le revêtement des soudures circonférentielles posé sur le chantier, les exigences techniques de fabrication du tube et la hauteur de recouvrement. Si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit devrait marquer le début d'un nouveau tronçon. Le fichier doit être accompagné de renseignements sur le degré de précision des données du SIG;
- b) le nom et l'emplacement des stations de compression, des terminaux, des postes de transfert de propriété et des vannes de sectionnement, selon le cas.

Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude). Le dépôt effectué aux termes de la condition doit être accompagné d'une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de NGTL.

## **30. Rapports de surveillance environnementale après construction**

- a) **Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un rapport de surveillance environnementale après construction qui :
  - i) décrit les méthodes de suivi utilisées, les critères établis pour évaluer le degré de réussite et les résultats obtenus;
  - ii) relève les modifications apportées aux critères établis dans le PPE pour évaluer le succès de la remise en état, et approuvées par la Commission, ainsi que la justification de ces modifications, le cas échéant;
  - iii) énumère les problèmes à surveiller, entre autres les imprévus qui sont survenus pendant la construction, et les endroits où ils se sont produits (p. ex., indiqués sur une carte, dans un diagramme, dans un tableau);
  - iv) fait un état de la situation actuelle des problèmes (résolus ou non) et des écarts constatés par rapport aux plans ainsi que des mesures correctives qui ont été appliquées;
  - v) évalue l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) appliquées par rapport aux critères de réussite qui ont été définis;
  - vi) décrit en détail les consultations qui ont été menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes et des communautés autochtones touchées;
  - vii) recense les mesures et précise l'échéancier proposé par NGTL pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus;
  - viii) évalue l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès.

Le rapport doit comprendre, entre autres, des renseignements précis sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées afin de réduire au minimum les effets sur les sols, les mauvaises herbes, les franchissements de cours d'eau, les milieux humides, les plantes rares, la faune et l'habitat faunique, les espèces sauvages en péril et préoccupantes, y compris l'habitat du crapaud de l'Ouest, l'habitat du caribou, le poisson et son habitat, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les plans d'eau pour les cygnes trompettes et les aires secondaires pour les grizzlis.

- b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

### **31. Rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et compte rendu de situation**

- a) NGTL doit soumettre à la Commission, **pour approbation**, un rapport sur la mise en œuvre et l'état d'avancement des mesures de restauration de l'habitat du caribou pour les parties de l'emprise du projet qui se trouvent dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Ce rapport doit être déposé **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre suivant la mise en œuvre des mesures de restauration de l'habitat du caribou mentionnées dans la version révisée du PRHCMC, comme l'exige la condition 6**, et il doit inclure au moins ce qui suit :
  - i) un tableau des mesures de restauration de l'habitat du caribou mises en œuvre, indiquant notamment l'emplacement sur l'emprise, la distance ou l'étendue spatiale, la méthode employée à chaque emplacement, la description de l'habitat adjacent à l'emprise et toute difficulté particulière au site;
  - ii) des cartes-tracés environnementales à jour montrant le type de mesures de restauration de l'habitat du caribou mises en œuvre et l'emplacement;
  - iii) une évaluation quantitative et des tableaux remplis portant sur les perturbations restantes totales (directes et indirectes) reportées dans le calcul de la valeur de compensation initiale, notamment les perturbations avant la restauration, l'empreinte remise, le temps que cela devrait prendre pour que l'habitat rétabli soit complètement fonctionnel, et en état et les perturbations restantes totales;
  - iv) un résumé des consultations concernant ce rapport menées auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et des pièces connexes déposées au cours du processus d'audience GH-003-2018, y compris d'autres connaissances autochtones particulières au caribou, les préoccupations soulevées concernant l'incorporation des connaissances de cette nature ou concernant le contenu du rapport, et un résumé des connaissances autochtones particulières au caribou ou des préoccupations à cet égard qui n'ont pas été prises en compte et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été;
  - v) l'état d'avancement de la planification des mesures compensatoires;
  - vi) une mise à jour ou un examen des plans relatifs aux aires de répartition provinciales ou des plans d'action, le cas échéant, et tout autre

renseignement sur l'usage des terres à des fins traditionnelles obtenu depuis l'achèvement de la version révisée du PRHCMC (condition 6);

- b) NGTL doit également transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté un intérêt à le recevoir, à Environnement et Changement climatique Canada et ainsi qu'à toutes les autorités provinciales compétentes, et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

### **32. Rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou**

- a) NGTL doit soumettre à la Commission, **pour approbation**, un rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires dans l'habitat du caribou, montrant comment tous les effets résiduels reliés au projet sur l'habitat du caribou directement et indirectement perturbé ont été neutralisés. Ce rapport doit être déposé **au plus tard le 31 mars suivant la mise en œuvre des mesures de restauration de l'habitat du caribou mentionnées dans la version révisée du PRHCMC, comme l'exige la condition 6**, et il doit inclure au moins ce qui suit :
- i) une liste des mesures mises en œuvre, l'endroit sur la carte, la distance ou l'aire spatiale et le type de perturbation précédente (type, largeur, âge, état, etc.);
  - ii) une carte-tracé ou une carte situant les emplacements des mesures compensatoires;
  - iii) les facteurs considérés pour choisir l'emplacement des mesures compensatoires, notamment les facteurs spécifiques à chaque site et relatifs au paysage, et le mode de sélection des emplacements visant à optimiser le rétablissement et la préservation;
  - iv) en quoi les mesures prises aux emplacements visés aux points i) et ii) satisfont les critères pour la compensation notée dans la version révisée du PRHCMC;
  - v) une évaluation quantitative du calcul de la valeur compensatoire finale, d'après le PRHCMC révisé et la liste des mesures appliquées selon le point i), démontrant comment les mesures compensatoires ont neutralisé les effets résiduels calculés auparavant;
  - vi) une preuve que les commentaires obtenus par la consultation ont été intégrés aux mesures compensatoires mises en œuvre, notamment les renseignements suivants :
    - a. toute rétroaction des autorités provinciales;
    - b. rétroaction des peuples autochtones susceptibles d'être touchés pour lesquels des mesures compensatoires peuvent être appliquées;
  - vii) un résumé des consultations concernant ce rapport menées auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et des pièces connexes déposées au cours du processus d'audience GH-003-2018, y compris d'autres connaissances autochtones particulières au caribou, des préoccupations soulevées concernant l'incorporation des

connaissances de cette nature ou concernant le contenu du rapport, et un résumé des connaissances autochtones particulières au caribou ou des préoccupations à cet égard qui n'ont pas été prises en compte et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été;

- b) NGTL doit également transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté un intérêt à le recevoir, à Environnement et Changement climatique Canada, ainsi qu'à toutes les autorités provinciales compétentes, et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

### **33. Programme de surveillance de la restauration de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires**

- a) **Au plus tard le 31 mars suivant la deuxième saison complète de croissance après la mise en service du projet**, NGTL doit soumettre à la Commission, **pour approbation**, un programme de surveillance et de vérification de l'efficacité des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou mises en œuvre dans le cadre du PRHCMC. Ce programme doit inclure entre autres ce qui suit :
  - i) la méthodologie et les protocoles scientifiques de surveillance, à court terme et à long terme, des mesures de restauration et de compensation, précisant entre autres la durée appropriée de la surveillance pour chaque type de mesure mise en œuvre;
  - ii) un nombre suffisant de points d'échantillonnage et de contrôle afin d'assurer la validité de chaque mesure sur le plan statistique, en tenant compte des conditions écologiques;
  - iii) les protocoles devant servir à adapter les mesures de restauration et les mesures compensatoires, au besoin, en fonction des résultats de surveillance énoncés dans ce PSMCRHC ou dans tout autre programme de NGTL qui se rapporte à l'habitat du caribou;
  - iv) une évaluation quantitative indiquant comment les effets résiduels calculés auparavant ont été neutralisés grâce aux mesures mises en œuvre – évaluation devant être mise à jour dans chaque rapport en fonction des résultats de surveillance obtenus;
  - v) un calendrier de présentation à la Commission, à Environnement et Changement climatique Canada et aux autorités provinciales, des rapports sur les résultats de la surveillance et les réactions à la gestion adaptative, devant être inclus dans le PSMCRHC, de même qu'au début de chaque rapport déposé;
  - vi) un résumé des consultations concernant ce rapport menées auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et des pièces connexes déposées au cours du processus d'audience GH-003-2018, y compris d'autres connaissances autochtones particulières au caribou, les préoccupations soulevées concernant l'incorporation des connaissances de cette nature ou concernant le contenu du rapport, et un résumé des connaissances autochtones particulières au caribou ou des préoccupations à cet égard qui n'ont pas été prises en compte et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été;

- b) NGTL doit également transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

#### **34. Rapports de surveillance du caribou**

- a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, suivant le calendrier inclus dans le PSMCRHC (condition 33), un ou plusieurs rapports présentant les résultats obtenus grâce à ce programme. Le rapport doit aussi renfermer, **pour approbation par la Commission**, toutes les mesures correctives et de gestion adaptative requises pour faire la preuve que la mise en œuvre des mesures traduit efficacement l'intention du PRHCMC (condition 6).
- b) Le rapport doit aussi comprendre un résumé des consultations concernant ce rapport menées auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et des pièces connexes déposées au cours du processus d'audience GH-003-2018, y compris d'autres connaissances autochtones particulières au caribou, les préoccupations soulevées concernant l'incorporation des connaissances de cette nature ou concernant le contenu du rapport, et un résumé des connaissances autochtones particulières au caribou ou des préoccupations à cet égard qui n'ont pas été prises en compte et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été.
- c) NGTL doit également transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

#### **35. Un groupe de travail autochtone sur l'aire de répartition du caribou Little Smoky**

Pour favoriser la collaboration dans la mise au point du PRHCMC et la planification détaillée connexe du rétablissement, de la gestion de l'accès, de la compensation et des mesures de surveillance ainsi que dans la préparation des autres dépôts relatifs au caribou exigés par les conditions 6, 31, 32, 33 et 34, y compris assurer la collecte et l'intégration des connaissances autochtones sur le caribou, NGTL doit tenter d'établir un groupe de travail autochtone sur l'aire de répartition du caribou Little Smoky avec les communautés autochtones intéressées qui ont été jugées susceptibles d'être touchées par le projet (les « communautés autochtones intéressées »).

- a) NGTL doit soumettre à l'approbation de la Commission, dans les deux mois suivant la délivrance du certificat lié au projet, un plan de création d'un groupe de travail autochtone, conçu en collaboration avec les communautés autochtones intéressées et, dans la mesure du possible, avec les ministères concernés. Ce plan doit comprendre, au minimum :
  - i. un résumé des activités menées à ce jour pour préparer le plan de création d'un groupe de travail autochtone;
  - ii. les étapes prévues pour la création d'un groupe de travail autochtone, dont la description et l'échéancier des activités de collaboration sur la formation du groupe de travail autochtone et la préparation de ses documents de travail.

- b) NGTL doit soumettre à l'approbation de la Commission, dans les huit mois suivant la délivrance du certificat lié au projet et tous les six mois par la suite pendant toute la durée de vie du groupe de travail autochtone, un rapport final sur la création du groupe de travail autochtone :
- i. Si au moins une des communautés autochtones intéressées a accepté de participer au groupe de travail, le rapport doit confirmer la mise sur pied de ce dernier et présenter :
    1. les membres du groupe de travail;
    2. les documents de travail rédigés en collaboration, notamment ce qui suit, conformément à ce qui a été accepté par les membres du groupe de travail :
      - tout énoncé de mandat;
      - le champ d'action du groupe de travail, y compris la confirmation de tout aspect du PRHCMC provisoire qui a déjà été mis en œuvre, fait déjà l'objet d'engagements irréversibles ou est nécessaire pour atteindre minimalement le degré de protection du caribou et de l'habitat connexe qui avait fait l'objet d'engagements pendant l'audience de la Commission et dans le PRHCMC provisoire, et qui ne peut donc être modifié;
      - le protocole décisionnel;
      - le processus de règlement des différends;
      - le plan de travail;
      - la durée de vie du groupe de travail;
    3. un résumé des questions et des préoccupations soulevées par les communautés autochtones intéressées concernant le fonctionnement du groupe de travail, y compris les plans et les mécanismes pour régler celles-ci de manière collaborative ou les raisons pour lesquelles cela ne sera pas fait. NGTL doit inclure toute correspondance de la part des communautés autochtones intéressées, le cas échéant, et sous réserve d'ententes de confidentialité, qui décrit les questions ou les préoccupations;
    4. une description des ressources disponibles pour soutenir la participation des communautés autochtones intéressées; ou,
  - ii. Si aucune des communautés autochtones intéressées n'a accepté de participer au groupe de travail, le rapport doit décrire les efforts déployés par NGTL pour former le groupe de travail et doit résumer les raisons données par les communautés autochtones intéressées quant à leur refus d'y participer.
- c) Si un groupe de travail autochtone a été formé, NGTL doit, après la formation du groupe, intégrer ce qui suit à tout dépôt effectué auprès de la Commission conformément aux conditions 6, 31, 32, 33 et 34 :
- i. en plus des exigences relatives à la consultation des communautés autochtones ne participant pas au groupe de travail autochtone qui sont comprises dans ces conditions, une description de la collaboration avec le groupe de travail autochtone sur la préparation du dépôt, y compris la façon dont les connaissances autochtones sur le caribou ont été intégrées au dépôt, y compris l'incorporation des cérémonies culturelles; et;

- ii. un résumé des questions et des préoccupations soulevées par les communautés autochtones au sujet du dépôt, y compris la façon dont NGTL les a résolues dans le dépôt, les tentatives de collaboration en cours visant à les résoudre ou les raisons pour lesquelles il n'y sera pas donné suite.
- d) Si un groupe de travail autochtone a été formé, NGTL doit, après la formation du groupe, déposer un résumé des activités du groupe tous les six mois jusqu'à ce que tous les documents soumis en vertu des conditions 6, 31, 32 et 33 aient été approuvés et que les rapports de surveillance des deux premières années aient été remis conformément à la condition 34.

DÉLIVRÉ à Calgary, en Alberta, le 23 Octobre 2020.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

Le secrétaire de la Commission,

*Original signé par*

Jean-Denis Charlebois

## ANNEXE A

Certificat GC-129 de la Régie de l'énergie du Canada

**NOVA Gas Transmission Ltd.**  
Demande datée du 20 juin 2018 évaluée aux termes de l'article 52  
de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

**Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021**  
**Dossier OF-Fac-Gas-N081-2018-03 02**

---

Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement n° 4 de la canalisation principale  
Grande Prairie – Tronçon de Valhalla

<b>Type de projet</b>	Nouvelle construction
<b>Emplacement (extrémités)</b>	De SW 17-72-09 W6M à NE 29-75-09 W6M
<b>Longueur approximative</b>	36 km
<b>Diamètre extérieur</b>	1 219 mm (NPS 48)
<b>Épaisseur de la paroi</b>	Tube de canalisation : 13,3 mm Tube à paroi épaisse : 17,8 mm Tube à paroi épaisse (sans tranchée) : 17,8 mm
<b>Matériau du tube</b>	Acier ordinaire
<b>Norme régissant le matériau du tube</b>	CSA Z245.1
<b>Nuance du tube</b>	483 MPa
<b>Type de revêtement extérieur</b>	Époxyde lié par fusion
<b>Pression maximale d'exploitation</b>	8 450 kPa
<b>Produit</b>	Gaz naturel non corrosif

ANNEXE A (suite)

## Certificat GC-129 de la Régie de l'énergie du Canada

### Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement n° 3 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon d'Elmworth

<b>Type de projet</b>	Nouvelle construction
<b>Emplacement (extrémités)</b>	De NW 24-68-07 W6M à SE 12-71-10 W6M
<b>Longueur approximative</b>	46 km
<b>Diamètre extérieur</b>	1 219 mm (NPS 48)
<b>Épaisseur de la paroi</b>	Tube de canalisation : 13,3 mm Tube à paroi épaisse : 17,8 mm Tube à paroi épaisse (sans tranchée) : 17,8 mm
<b>Matériau du tube</b>	Acier ordinaire
<b>Norme régissant le matériau du tube</b>	CSA Z245.1
<b>Nuance du tube</b>	483 MPa
<b>Type de revêtement extérieur</b>	Époxyde lié par fusion
<b>Pression maximale d'exploitation</b>	8 450 kPa
<b>Produit</b>	Gaz naturel non corrosif

### Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement n° 2 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon de Karr

<b>Type de projet</b>	Nouvelle construction
<b>Emplacement (extrémités)</b>	De NW 28-63-01 W6M à NE 26-67-05 W6M
<b>Longueur approximative</b>	57 km
<b>Diamètre extérieur</b>	1 219 mm (NPS 48)
<b>Épaisseur de la paroi</b>	Tube de canalisation : 13,1 mm Tube à paroi épaisse : 17,4 mm Tube à paroi épaisse (sans tranchée) : 17,4 mm
<b>Matériau du tube</b>	Acier ordinaire
<b>Norme régissant le matériau du tube</b>	CSA Z245.1
<b>Nuance du tube</b>	483 MPa
<b>Type de revêtement extérieur</b>	Époxyde lié par fusion
<b>Pression maximale d'exploitation</b>	8 275 kPa
<b>Produit</b>	Gaz naturel non corrosif

## ANNEXE A (suite)

### Certificat GC-129 de la Régie de l'énergie du Canada

#### Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement n° 2 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon de Deep Valley

<b>Type de projet</b>	Nouvelle construction
<b>Emplacement (extrémités)</b>	De SE 25-58-24 W5M à NW 28-63-01 W6M
<b>Longueur approximative</b>	69 km
<b>Diamètre extérieur</b>	1 219 mm (NPS 48)
<b>Épaisseur de la paroi</b>	Tube de canalisation : 13,1 mm Tube à paroi épaisse : 17,4 mm Tube à paroi épaisse (sans tranchée) : 17,4 mm
<b>Matériau du tube</b>	Acier ordinaire
<b>Norme régissant le matériau du tube</b>	CSA Z245.1
<b>Nuance du tube</b>	483 MPa
<b>Type de revêtement extérieur</b>	Époxyde lié par fusion
<b>Pression maximale d'exploitation</b>	8 275 kPa
<b>Produit</b>	Gaz naturel non corrosif

#### Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement n° 2 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon de Colt

<b>Type de projet</b>	Nouvelle construction
<b>Emplacement (extrémités)</b>	De NW 1-57-22 W5M à NW 36-57-23 W5M
<b>Longueur approximative</b>	13 km
<b>Diamètre extérieur</b>	1 219 mm (NPS 48)
<b>Épaisseur de la paroi</b>	Tube de canalisation : 13,1 mm Tube à paroi épaisse : 17,4 mm Tube à paroi épaisse (sans tranchée) : 17,4 mm
<b>Matériau du tube</b>	Acier ordinaire
<b>Norme régissant le matériau du tube</b>	CSA Z245.1
<b>Nuance du tube</b>	483 MPa
<b>Type de revêtement extérieur</b>	Époxyde lié par fusion
<b>Pression maximale d'exploitation</b>	8 275 kPa
<b>Produit</b>	Gaz naturel non corrosif

## ANNEXE A (suite)

### Certificat GC-129 de la Régie de l'énergie du Canada

#### Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement n° 4 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon de Robb

<b>Type de projet</b>	Nouvelle construction
<b>Emplacement (extrémités)</b>	De NW 23-49-16 W5M à SE 11-53-18 W5M
<b>Longueur approximative</b>	42 km
<b>Diamètre extérieur</b>	1 219 mm (NPS 48)
<b>Épaisseur de la paroi</b>	Tube de canalisation : 13,7 mm Tube à paroi épaisse : 18,3 mm Tube à paroi épaisse (sans tranchée) : 18,3 mm
<b>Matériau du tube</b>	Acier ordinaire
<b>Norme régissant le matériau du tube</b>	CSA Z245.1
<b>Nuance du tube</b>	483 MPa
<b>Type de revêtement extérieur</b>	Époxyde lié par fusion
<b>Pression maximale d'exploitation</b>	8 690 kPa
<b>Produit</b>	Gaz naturel non corrosif

#### Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement n° 4 de la canalisation principale Edson – Tronçon de Dismal Creek

<b>Type de projet</b>	Nouvelle construction
<b>Emplacement (extrémités)</b>	De SW 3-47-14 W5M à NW 23-49-16 W5M
<b>Longueur approximative</b>	32 km
<b>Diamètre extérieur</b>	1 219 mm (NPS 48)
<b>Épaisseur de la paroi</b>	Tube de canalisation : 13,7 mm Tube à paroi épaisse : 18,3 mm Tube à paroi épaisse (sans tranchée) : 18,3 mm
<b>Matériau du tube</b>	Acier ordinaire
<b>Norme régissant le matériau du tube</b>	CSA Z245.1
<b>Nuance du tube</b>	483 MPa
<b>Type de revêtement extérieur</b>	Époxyde lié par fusion
<b>Pression maximale d'exploitation</b>	8 690 kPa
<b>Produit</b>	Gaz naturel non corrosif

## ANNEXE A (suite)

### Certificat GC-129 de la Régie de l'énergie du Canada

Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement n° 4 de la canalisation principale  
Edson – Tronçon de Brewster

<b>Type de projet</b>	Nouvelle construction
<b>Emplacement (extrémités)</b>	De SE 14-39-10 W5M à NW 20-43-12 W5M
<b>Longueur approximative</b>	49 km
<b>Diamètre extérieur</b>	1 219 mm (NPS 48)
<b>Épaisseur de la paroi</b>	Tube de canalisation : 13,7 mm Tube à paroi épaisse : 18,3 mm Tube à paroi épaisse (sans tranchée) : 18,3 mm
<b>Matériau du tube</b>	Acier ordinaire
<b>Norme régissant le matériau du tube</b>	CSA Z245.1
<b>Nuance du tube</b>	483 MPa
<b>Type de revêtement extérieur</b>	Époxyde lié par fusion
<b>Pression maximale d'exploitation</b>	8 690 kPa
<b>Produit</b>	Gaz naturel non corrosif